

Le présent règlement est établi dans le cadre et en application des décisions votées par le Conseil Communautaire lors de sa séance du Jeudi 10 avril 2025.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES -

Les bénéficiaires du service peuvent régler leur facture :

- en numéraire, chèque bancaire et carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ;
- par carte bancaire via internet par TIPI (Titre payable par internet) ;
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit le présent contrat.
- par Chèque Emploi Service Universel (CESU) dématérialisé pour les paiements concernant uniquement l'accueil de loisirs périscolaire maternelle.

A noter : Le redevable qui change d'adresse doit avertir, sans délai, le service Enfance-Jeunesse à l'adresse mail : enfance-jeunesse@cc-paysdelapalisse.fr - 04 70 99 76 28 -

ARTICLE 2 – PRELEVEMENT AUTOMATIQUE -

Article 2-1 : Avis de prélèvement automatique :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant des sommes dues. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 6 du mois suivant.

A noter : la facturation unique du restaurant scolaire et de l'Accueil de Loisirs Périscolaire implique que le choix du paiement par prélèvement automatique s'applique à ces deux services.

Article 2-2 : Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire doit impérativement se présenter au service Enfance-Jeunesse avec son nouveau RIB pour remplir et signer une nouvelle autorisation de prélèvement.

Si l'enregistrement de la modification est réalisée par nos services avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Article 2-3 : Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 2-4 : Rejet de prélèvement :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté par la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ». Il appartient alors au redevable de régler la facture auprès du Centre des Finances publiques de Vichy en numéraire, par chèque ou carte bancaire.

Article 2-5 : Fin de contrat :

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement automatique informe le service Enfance-Jeunesse par lettre simple.

Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le paiement par prélèvement automatique par la Communauté de Communes Pays de Lapalisse à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de VICHY – Centre des Finances Publiques – 8 Rue du Bief – BP 42657 – 03307 CUSSET CEDEX est clôturé.

CONTACT -

Service enfance-jeunesse : 04 70 99 76 28 - @ : enfance-jeunesse@cc-paysdelapalisse.fr